

Thema

L'AVENIR DE LA PROFESSION D'AVOCAT DANS LES PETITS CANTONS



Benjamin Graf Avocat, notaire stagiaire, étude NOVA, La Chaux-de-Fonds

Mots-clés: 125^e anniversaire, Forum du jeune barreau, formation, publicité, legaltech

En marge du 125^e anniversaire de la FSA, les membres du Board du Forum du jeune barreau nouvellement créé ont été invités à imaginer le futur de la profession d'avocat. Complexité croissante du droit, formation continue, spécialisation, publicité et nouvelles technologies sont autant de sujets qui permettent de se demander quel avenir se profile pour les avocats pratiquant dans des petits cantons.

I. Introduction

Parmi les plus de 11000 avocats membres de la FSA en 2022, plus des deux tiers sont concentrés dans les cinq cantons comportant le plus d'avocats, à savoir Zurich, Genève, Vaud, Berne et le Tessin (à noter que les cantons de Zurich et de Genève accueillent à eux seuls quasiment la moitié des avocats suisses)¹. La croissance du nombre d'avocats que connaît la Suisse depuis dix ans semble plus forte dans les cinq cantons précités qu'ailleurs. C'est du reste dans ces cantons que sont situées les plus grandes études d'avocats suisses².

Cette répartition interroge quant à l'avenir des avocats dans les petits cantons³, et plus largement des petites⁴ ou moyennes études⁵. La présente contribution vise à passer en revue ces questions et à tenter d'y répondre.

II. Questions

1. Sera-t-il encore possible d'être avocat généraliste à l'avenir?

À ce jour, les avocats qui pratiquent dans des petites structures sont en principe – ou à tout le moins se disent – généralistes, en ce sens qu'ils exercent leur activité dans quasiment tous les domaines du droit. La complexité de certains domaines et la difficulté de se maintenir à jour que cela implique en termes de coûts et de temps rend l'activité d'avocat généraliste compliquée. Ce constat s'étend tant au droit de fond qu'à la procédure, qui elle aussi se complique de manière quasi-exponentielle.

De plus en plus de spécialisations voient le jour, entraînant une tendance à constituer des études spécialisées. Selon nous, cette tendance est amenée à se maintenir, voire à s'accroître.

Pour les avocats pratiquant dans des petits cantons, le cercle potentiel de clients étant limité, il nous paraît

Das Dokument "L'avenir de la profession d'avocat dans les petits cantons" wurde von Patric Nessier, Schweizerischer Anwaltsverband, Bern am 07.08.2023 auf der Website anwaltsrevue.recht.ch erstellt. | © Staempfli Verlag AG, Bern - 2023

compliqué de restreindre – à plus forte raison de concentrer exclusivement – son activité à un seul domaine. Dans ces conditions, il nous semble plus que jamais important pour les avocats concernés de tisser de nouvelles alliances et de partager leurs connaissances en vue de proposer à leur clientèle un service pluridisciplinaire. La jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral consistant à limiter l'actionnariat d'une étude d'avocat organisée sous la forme d'une personne morale à des avocats inscrits au registre cantonal des avocats⁶ pourrait constituer une épine dans le pied des avocats des petits cantons – comme des grands d'ailleurs. On ne peut donc qu'espérer que le Tribunal fédéral suive la FSA, qui, dans son nouveau code de déontologie, entend permettre la collaboration des avocats avec des professionnels d'autres branches, moyennant évidemment que le secret professionnel soit garanti⁷.

2. Vers une ouverture à la publicité?

La fédérale sur la libre circulation des avocats⁸ limite la possibilité pour les avocats de faire de la publicité. Selon [l'article 12 lit. d LLCA](#), les avocats ne peuvent en effet faire de la publicité que pour autant que celle-ci se limite à des faits objectifs et qu'elle satisfasse à l'intérêt général. À mesure que la limitation de la publicité relève également de la déontologie, le Code de déontologie de la FSA précise, à son article 16 actuel, que l'avocat peut faire de la publicité, pour autant que celle-ci soit véridique, en rapport objectif avec son activité et respecte le secret professionnel⁹.

L'utilisation par les avocats des réseaux sociaux (professionnels ou non), les notations ainsi que le référencement sur internet n'iront sans doute pas sans poser un certain nombre de questions dans ce domaine. On relèvera d'ailleurs que la Conférence latine des Bâtonniers a émis récemment des lignes directrices¹⁰ en vue de rappeler aux avocats des cantons concernés le cadre légal et déontologique en la matière. Il y est notamment fait état de recommandations s'agissant des sites internet et noms de domaine, de l'utilisation des réseaux sociaux et des référencement sur internet (notamment l'achat de mots-clés sur Google «Google AdWords»).

Pour l'heure, le Tribunal fédéral fait une interprétation stricte de [l'article 12 lit. d LLCA](#)¹¹. Cette interprétation est selon nous vouée à évoluer avec les nouvelles technologies et l'utilisation massive des réseaux sociaux.

Pour les avocats pratiquant dans les petits cantons, on ne peut que souhaiter un élargissement permettant de prospecter une nouvelle clientèle et d'accroître l'attractivité d'une étude au niveau régional, tout en évitant de se faire trop concurrencer par de grosses études actives dans d'autres cantons et disposant de moyens publicitaires bien plus importants. On espère enfin que les Tribunaux amenés à se pencher sur l'admissibilité de la publicité des avocats prendront en compte, dans une certaine mesure, l'impact que celle-ci pourrait avoir sur la clientèle des avocats des petits cantons, sans pour autant contrevenir à la libre circulation¹².

3. Les nouvelles technologies profiteront-elles aux petites structures?

L'arrivée de nouvelles technologies constitue et constituera assurément un défi à relever pour les avocats. Reste que l'utilisation de ces technologies nécessite des investissements financiers conséquents et est susceptible de profiter davantage à de grandes études pouvant se permettre de faire appel à du personnel qualifié en la matière. Les études de petite taille semblent moins ravies de l'arrivée de la *legaltech* dans leur pratique¹³. Malgré les réticences de certains, il est clair que la profession – petites comme grandes structures – devra s'adapter à cette nouvelle façon de travailler sous peine d'être rapidement mise hors concours.

Pour les petites structures et donc pour les avocats pratiquant dans des petits cantons, il s'agira d'utiliser ces

nouvelles technologies comme un atout et d'y voir une possibilité de réduction à moyen et long terme des coûts de fonctionnement d'une étude, notamment en matière de secrétariat, moyennant un investissement initial pouvant s'avérer conséquent.

III. Conclusion

En raison de la globalisation et d'une mouvance de population à destination des centres urbains, il ne fait nul doute que la concentration du nombre d'avocat dans les grands cantons va en s'accroissant.

Si l'avenir de la profession d'avocat dans des petites structures et par conséquent dans des petits cantons peut paraître compromis – ou à tout le moins compliqué – il appartiendra aux avocats pratiquant dans ces cantons de s'adapter, probablement davantage que les avocats profitant de grandes structures.

Dans les petits cantons, il est donc plus que jamais temps pour les avocats de constituer de nouveaux réseaux, de travailler ensemble et de tirer profit des nouvelles technologies pour diversifier non seulement leur domaine d'activité, mais également la façon d'aborder leur métier.

La proximité avec la clientèle, les confrères et les autorités judiciaires, de même que la pluridisciplinarité et un certain goût pour le «touche-à-tout» sont autant d'avantages que les avocats pratiquant dans ces cantons doivent garder en tête lorsqu'il s'agit d'entrevoir leur avenir et de leur rappeler pour quelle raison ils ont choisi cette profession.

1 Mitgliederstatistik SAV 2012–2022 Statistique des membres FSA, disponible en ligne à l'adresse: <https://www.sav-fsa.ch/fr/mitgliedschaft>.

2 Par grandes études d'avocats, on entend les études qui comportent plus de 20 avocats. On se réfère à cet égard à l'étude sur les charges d'exploitation des membres de la FSA réalisée en 2017 par l'institut suisse pour les petites et moyennes entreprises de l'Université de Saint-Gall (H. Bergmann/L. Nietlispach, *Étude sur les charges d'exploitation des membres de la FSA en 2017, rapport de recherche établi en 2019 par le PME-HSG de l'Université de Saint-Gall*, p. 21).

3 Le terme petit canton est ici utilisé par opposition aux «grands cantons» que sont les cinq cantons cités ci-avant, uniquement sur le critère du nombre d'avocat qui y pratiquent.

4 Soit des études comportant entre un et cinq avocats (H. Bergmann/L. Nietlispach, op. cit., p. 21).

5 Soit des études comportant de six à 19 avocats (H. Bergmann/L. Nietlispach, op. cit., p. 21).

6 Notamment [ATF 138 II 440](#); [ATF 140 II 102](#) et [ATF 144 II 147](#).

7 Voir le titre 4 du Projet de révision du CSD selon le texte adopté par le Conseil lors de sa réunion du 8.2.2022 et lors des visioconférences des 18 et 22.2.2022 (ci-après Projet-CSD), en particulier l'article 22.

8 LLCA; [RS 935.61](#).

9 D'après le projet-CSD, cette disposition ne subira pas de modification avec le nouveau Code, si ce n'est un ajout selon lequel «L'avocat.e ne peut pas contribuer à la publicité réalisée pour lui ou par elle par des tiers, lorsque celle-ci viole l'al. 2. Il ou elle doit s'assurer que les prestataires commerciaux qui font, directement ou indirectement de la publicité pour lui ou elle, respectent cette règle». Le nouveau texte sera du reste déplacé à l'article 25 projet-CSD.

10 Lignes directrices communes aux barreaux latins en matière de publicité des avocat.e-s par Internet et de permanence juridique du 4.11.2022.

11 Voir notamment arrêt du tribunal fédéral [2C_259/2014](#) du 10.11.2014. Pour une approche critique de cet arrêt, voir J. Gurtner, *Le sponsoring d'un club sportif par un avocat: commentaire de l'arrêt du tribunal fédéral 2C_259/2014 du 10.11.2014*, in: *Revue de l'avocat* 2015, p. 293 ss.

12 F. Bohnet/V. Martenet estiment que la publicité à grande diffusion et touchant un public très large ne répond pas nécessairement à un besoin d'information de celui-ci; F. Bohnet/V. Martenet, *Droit de la profession d'avocat*, Berne 2009, No 1540, p. 631.

13 D. Schwaninger et al., *Évolution et perspectives de la legaltech en Suisse*, in: *Revue de l'avocat* 2022, p. 428 ss.

